

FICHE

Les avances

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire¹ de ce contrat avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de l'acompte², une dérogation à la règle du « service fait »³.

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces contrats à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations. Le recours à ce préfinancement, annoncé dès la phase de publicité, améliore les conditions de la mise en concurrence et doit créer une économie pour l'acheteur; les titulaires ne seront en effet pas contraints de chercher un préfinancement et ne répercuteront pas cette charge dans le prix de leur offre.

Aux termes de l'article [L. 2191-2](#) de ce code, donnent lieu à des versements d'avances dans les conditions prévues par voie réglementaires les marchés passés par les acheteurs mentionnés à l'article [L. 2191-1](#), à savoir les marchés passés par **l'Etat, ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements.**

Au niveau réglementaire, une nouvelle exception est prévue puisque l'article [R. 2191-1](#) du code prévoit que les acheteurs mentionnés à l'article [R. 2100-1](#) ne sont pas soumis aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution financière des marchés, au nombre desquelles celles relatives au versement des avances. Il s'agit de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, de l'Institut d'émission d'outre-mer, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts, de l'Académie nationale de médecine, de l'Académie des sciences morales et politiques, **des offices publics de l'habitat**, et de la Caisse des dépôts et consignations. **Pôle Emploi**, et, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'Etat à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche sont bien soumis aux dispositions réglementaires relatives aux avances⁴.

Comme le prévoit l'article [R. 2191-2](#), les acheteurs dispensés du versement d'avances au niveau réglementaire peuvent néanmoins volontairement faire le choix d'appliquer à leurs marchés les dispositions réglementaires applicables aux avances.

Les marchés publics passés par les acheteurs qui ne sont pas obligatoirement soumis au versement d'avance peuvent toutefois donner lieu à de telles avances. Ces acheteurs demeurent libres de prévoir, dans leurs marchés publics, des règles *ad hoc*, voire d'exclure toute avance. Les avantages économiques liés à l'existence d'avances, et notamment leur impact sur l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, conduisent à leur recommander vivement de prévoir le versement d'avances.

Cette recommandation vaut pour toutes les hypothèses dans lesquelles l'avance est facultative, particulièrement lorsque la bonne exécution du marché public suppose que le titulaire dispose d'un autofinancement pour la phase de commencement d'exécution (nécessité de modifier des machines-outils ou d'en disposer, marché public supposant une

¹ Et dans certaines conditions au sous-traitant (voir point 4 de la fiche technique).

² V. la fiche techniques « [Les acomptes](#) ».

³ [Art. 20](#) et [33 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#).

⁴ Art. [R. 2191-1](#), 2nd alinéa, du CCP.

phase d'étude préalable, ou surtout, partenariat d'innovation par exemple). Ceci est d'autant plus important que les taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent jamais être modifiés en cours d'exécution du marché public⁵.

S'agissant des **marchés de défense ou de sécurité**, l'article [L. 2391-1](#) du code de la commande publique prévoit que, sous réserve des exceptions prévues par voie réglementaire, les dispositions relatives à l'exécution financière des marchés publics de défense ou de sécurité, au nombre desquelles figurent les dispositions relatives aux avances, s'appliquent à ces marchés passés par l'Etat et ses établissements publics. Aucune exception ne figure dans la partie réglementaire dudit code.

1. L'avance obligatoire

Les articles [R. 2191-3](#) et suivants ainsi que, en ce qui concerne les marchés de défense ou de sécurité, les articles [R. 2391-1](#) et suivants du code de la commande publique imposent aux acheteurs, lorsque certaines conditions sont remplies, d'accorder au titulaire le bénéfice d'une avance. Dans ce cas, l'acheteur doit prévoir, dès l'élaboration des pièces contractuelles, les modalités de versement de l'avance.

1.1. Quelles sont les conditions d'octroi de l'avance obligatoire ?

Pour les marchés publics entrant dans le champ d'application du code de la commande publique, le versement d'une avance est de droit pour le titulaire d'un marché public « ordinaire »⁶ dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution⁷ s'étend au-delà de deux mois.

Il en va de même du titulaire d'un marché subséquent⁸ passé en exécution d'un accord-cadre et du titulaire d'un marché à tranches⁹ dès lors, que le montant initial du marché subséquent ou celui de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et que le délai d'exécution du marché subséquent ou de la tranche en question est supérieur à deux mois. Ces deux conditions sont cumulatives.

Des spécificités existent pour les accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande et pour les marchés publics reproductibles.

Pour les accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande¹⁰11:

- les accords-cadres comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT ouvrent droit à une avance versée, en une seule fois, en pourcentage de ce montant minimum¹² ;
- les accords-cadres ne comportant pas de minimum fixé en valeur ouvrent droit au versement d'une avance pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution dépassant les deux mois¹³ ;
- les accords-cadres comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT et passés par un groupement de commande ou plusieurs unités opérationnelles distinctes au sens de l'article [R. 2121-2](#) du code de la commande publique, lorsque chaque organisme ou service procède lui-même au paiement des prestations qu'il a commandées, peuvent ouvrir droit, si l'accord-cadre le prévoit, au versement d'une avance pour chaque bon

⁵ Art. [L. 2191-3](#) du CCP.

⁶ Art. [R. 2191-3](#) du code.

⁷ La détermination du délai d'exécution est précisée par les [CCAG](#) en fonction du type de marchés (Art. 13 des CCAG FCS, TIC et PI, Art. 19.1 du CCAG Travaux, Art. 14 du CCAG MI).

⁸ Art. [R. 2162-1](#) du code : « Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 (...) ».

⁹ Art. [R. 2191-13](#) du code.

¹⁰ Art. R. 2191-16 à R. 2191-19 du code.

¹¹ Les mêmes règles s'appliquent pour les marchés subséquents prenant la forme d'accord-cadre et exécuté au moyen de bon de commande dans les conditions fixées aux [Art. 2162-13](#) et [R. 2162-14 \(Art.2162-8 du code\)](#).

¹² Sous réserve de la règle des 12 mois précisée au point 1.2. (Art. R. 2191-17 du code).

¹³ Art. R. 2191-16 du code.

de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros HT **et** d'une durée d'exécution dépassant les deux mois¹⁴.

Pour les marchés reconductibles :

- pour la période initiale : l'avance est de droit si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 euros HT **et** si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ;
- pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 euros HT **et** si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois¹⁵.

Pour les marchés publics de défense ou de sécurité passés par les services de la défense, des règles spécifiques existent. Elles sont présentées au point 5 de la présente fiche technique.

1.2. Comment calcule-t-on le montant de l'avance ?

Le montant de l'avance est calculé par application d'un pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée par le montant total des prestations. Ce montant varie, en outre, en fonction de la durée d'exécution du marché public, selon qu'elle excède ou non 12 mois.

Pour les marchés publics reconductibles, le montant de l'avance est calculé en appliquant le pourcentage forfaitaire à l'assiette constituée :

- pour la période initiale : du montant correspondant à la période initiale ;
- pour chaque reconduction, du montant correspondant à la reconduction concernée.

1.2.1 Les marchés publics « ordinaires » ([article R. 2191-7](#) du code)

La règle est différente selon la durée du marché public :

- a) pour les marchés publics d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 et 30 % du montant initial TTC du marché public (v. exemple n°1 en annexe) ;
- b) pour les marchés publics d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 et 30 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois (v. exemple n° 2 en annexe).

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une **petite ou moyenne entreprise** mentionnée à l'article R. 2151-13 du code, le taux minimal de l'avance est porté :

- à 20% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- à 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat (hors établissements publics de santé) et les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

¹⁴ Art. R. 2191-18 du code.

¹⁵ Art. R. 2191-15 du code.

1.2.2 Les accords-cadres

1.2.2.1 Les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents ([article R. 2191-7 du code](#))

Dans les accords-cadres qui s'exécutent par marchés subséquents, l'avance est versée lors de la conclusion du marché subséquent, jamais lors de la conclusion de l'accord-cadre lui-même, dans les conditions fixées à l'article R. 2191-7 du code :

- a) pour les marchés subséquents d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est compris entre 5 et 30 % du montant initial TTC du marché subséquent (v. exemple n°1 en annexe); ce taux est porté à 20% minimum si le marché subséquent lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marchés subséquent lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME ;
- b) pour les marchés subséquents d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché public divisé par la durée exprimée en mois (v. exemple n° 2 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si le marché subséquent lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marchés subséquent lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME.

1.2.2.2 Les accords-cadres qui s'exécutent par bons de commande ([articles R. 2191-16 à R. 2191-18 du code](#))

Doivent être distingués les accords-cadres à bons de commande conclus avec un montant minimum fixé en valeur, dans lesquels l'avance est versée lors de la conclusion de l'accord-cadre, de ceux conclus sans montant minimum fixé en valeur, dans lesquels l'avance est versée à l'émission des bons de commande.

- a) pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est un montant compris entre 5 et 30 % du montant minimum (v. exemple n° 3 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si l'accord-cadre lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si l'accord-cadre lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME ;
- b) pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT et une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimé en mois (v. exemple n°4 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si l'accord-cadre lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si l'accord-cadre lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME ;
- c) pour les accords-cadres à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT :
 - si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant compris entre 5 et 30 % du montant TTC du bon de commande en cause (v. exemple n° 5 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si le bon de commande est émis par l'Etat à destination d'une PME et à 10% minimum si le bon de commande est émis par un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités,

dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, à destination d'une PME ;

- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois (v. exemple n° 6 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si le bon de commande est émis par l'Etat à destination d'une PME et à 10% minimum si le bon de commande est émis par un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, à destination d'une PME.

1.2.3 Les marchés à tranches (articles [R. 2191-13](#) et [R. 2191-14](#))

La règle est différente selon la durée de la tranche concernée :

- a) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermée est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est compris entre 5 et 30 % du montant initial TTC de la tranche en cause (v. exemple n°7 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si le marché lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marché lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME ;
- b) si la durée de la tranche ferme ou de la tranche affermée est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant compris entre 5 et 30 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC de la tranche en cause, divisée par la durée de cette même tranche exprimée en mois (v. exemple n°8 en annexe) ; ce taux est porté à 20% minimum si le marché lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marché lie un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME.

1.2.4 Les marchés publics reconductibles (art. [R. 2191-15](#) du code de la commande publique)

Les dispositions de l'article [R. 2191-15](#) du code s'appliquent aux marchés reconductibles sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits sur le montant de chaque reconduction :

- pour la période initiale : l'avance est de droit si le montant correspondant à la période initiale est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période est supérieur à deux mois ; pour chaque reconduction, l'avance est de droit si le montant correspondant à la reconduction concernée est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution de cette période de reconduction est supérieur à deux mois.
- Le montant de l'avance est calculé en appliquant le taux compris entre 5 et 30 % (taux porté au minimum à 20% si le marché lie l'Etat et une PME et à 10% minimum si le marché lie un établissement public administratif, hors établissement public de santé, ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, et une PME) à l'assiette constituée :
- pour la période initiale : du montant correspondant à la période initiale ;
- pour chaque reconduction, du montant correspondant à la reconduction concernée.

1.2.5 Les marchés publics « composites »

Pour les marchés publics qualifiés de composites¹⁶, c'est-à-dire comportant des prestations sur bon de commande à prix unitaire et des prestations forfaitaires :

- l'avance relative à la partie « prix forfaitaire » est calculée conformément au a) du 1.2.1 ci-dessus pour les prestations forfaitaires d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ou conformément au b) du 1.2.1 ci-dessus pour les prestations d'une durée supérieure à 12 mois
- l'avance relative à la partie « bon de commande à prix unitaire » est calculée conformément aux a), b) ou c) du 1.2.3 ci-dessous, selon le cas.

Attention : le montant de l'avance obligatoire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix, dans toutes les hypothèses.

2. Les avances non obligatoires

L'acheteur a la faculté de prévoir une avance pour les marchés publics qui ne remplissent pas les conditions qui viennent d'être rappelées. Il peut, également, majorer le taux minimal compris entre 5 et 30 % dans les conditions prévues aux [articles R. 2191-8](#) et [R. 2391-5](#) du code de la commande publique.

Le recours à ces facultés est fortement recommandé.

L'acheteur qui prévoit le versement d'une avance à taux majoré, compte tenu du principe de bonne utilisation des deniers publics, prendra garde à vérifier la solidité financière des candidats.

2.1. La possibilité de verser une avance lorsque les conditions normales ne sont pas réunies

L'article [R. 2191-4](#) du code (auquel renvoi, s'agissant des marchés de défense ou de sécurité, l'article [R. 2391-2](#)) dispose que le marché peut prévoir le versement d'une avance dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire, par exemple pour les marchés publics dont le montant minimum est inférieur ou égal à 50 000 euros HT. Le taux et les modalités de versement de l'avance sont alors précisés dans le marché public.

L'octroi de cette avance permet, en particulier, de susciter une concurrence plus large grâce aux candidatures de petites entreprises hésitant à soumissionner, eu égard au besoin de trésorerie que pourrait entraîner le commencement d'exécution du marché public.

2.2. La possibilité de majorer le taux de l'avance sous certaines limites et conditions

Conformément aux dispositions des articles [R. 2191-7](#) et [R. 2391-4](#), le taux de l'avance peut être fixé dans une fourchette allant de 5 à 30 % du montant initial toutes taxes comprises. Contrairement aux dispositions antérieures au code de la commande publique, la fixation d'un taux d'avance supérieur à 5% n'est plus exceptionnelle : l'acheteur choisira de fixer le taux de l'avance entre 5 et 30 %, en fonction des caractéristiques propres du marché.

Pour les marchés publics passés par l'Etat, le taux minimal de l'avance est porté à 20 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

¹⁶ Pour plus d'informations sur les conditions de recours au marché « composites » : [CE, 29 octobre 2010, Syndicat mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles, n°340212](#), dont la solution demeure applicable malgré la réforme

Pour les marchés publics passés par un établissement public administratif (hors établissement public de santé) ou une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un groupement de collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros, le taux minimal de l'avance est porté à 10% lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conditionner le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande couvrant tout ou partie du remboursement de l'avance. La garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire, si les parties en sont d'accord.

Cette possibilité offerte aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements d'exiger une garantie pour le versement d'une avance inférieure à 30 % du montant du marché ne s'applique pas à l'Etat.

Si le titulaire est un organisme public français, il est impossible de conditionner le versement de cette avance à la constitution d'une telle garantie (article [R. 2191-7](#) et article [R. 2391-5](#) du code de la commande publique).

Enfin, l'avance peut être portée à un maximum de 60 %, à la condition impérative que l'entreprise qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (article [R. 2191-8](#) et article [R. 2391-5](#) du code). Cette obligation ne s'applique pas lorsque le titulaire du marché est un organisme public français.

3. Le régime juridique de l'avance

3.1. L'avance doit être prévue par les documents contractuels et ses éléments constitutifs sont intangibles

L'avance, ainsi que ses éléments constitutifs, doivent être prévus par les documents contractuels. Il est conseillé de faire mention de l'avance et de ses éléments constitutifs, dès l'avis d'appel à la concurrence (dans la rubrique « *Informations complémentaires* »), afin de garantir une parfaite information des candidats potentiels. Un simple renvoi aux articles applicables est, à ce stade, une information suffisante.

L'acheteur doit être d'autant plus attentif aux clauses relatives à l'avance et à ses éléments constitutifs que le code de la commande publique s'oppose à ce que ces clauses puissent être modifiées en cours d'exécution (art. [L. 2191-3](#) du code auquel renvoie l'article [L. 2391-3](#) pour les marchés de défense ou de sécurité)¹⁷.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par une clause de variation des prix (article [R. 2191-9](#) du code auquel renvoie l'article [R. 2391-6](#) pour les marchés de défense ou de sécurité).

Par conséquent, l'acheteur doit, dès l'élaboration des documents contractuels, prévoir la possibilité de verser une avance au titulaire, ainsi que ses modalités de calcul et de remboursement.

De plus, dès le stade de la rédaction des pièces du marché public, l'acheteur doit évaluer au plus près le coût de ses besoins afin d'adapter les avances aux caractéristiques du marché en cause. Un taux trop faible aurait pour conséquence de priver l'avance de son rôle de préfinancement et de compliquer l'exécution du marché public par le titulaire.

Cette évaluation est essentielle concernant les accords-cadres à bons de commande conclus pour un montant minimum supérieur à 50.000 euros HT, car l'assiette de calcul de l'avance est basée sur ce montant minimum estimé par l'acheteur en amont de la consultation.

¹⁷ On distinguera toutefois cette intangibilité des clauses du contrat relatives à l'avance et à ses éléments constitutifs de l'hypothèse où un titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné, se ravise et souhaite la percevoir. Sur cette hypothèse, voir le point 3.2. de la présente fiche.

3.2. Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même en cas d'avance obligatoire¹⁸. Cette faculté de renonciation relève de la liberté du titulaire. Elle ne peut en aucun cas résulter de pressions de la part de l'acheteur. De telles pratiques doivent être prohibées.

La rubrique B4 du [formulaire ATTR1 « Acte d'engagement »](#) permet au candidat d'indiquer s'il renonce ou non au bénéfice de l'avance. En cochant la case « oui », le candidat refuse le versement de l'avance. En cochant la case « non », le candidat accepte le versement de l'avance.

Le titulaire, qui a renoncé à l'avance lorsqu'il a soumissionné, peut toujours se raviser et demander ultérieurement à percevoir cette avance. Dans ce cas, si la demande est antérieure à la notification du marché public, la modification peut faire l'objet d'une mise au point. Si elle est postérieure, une modification du marché public dans les conditions des articles [R. 2194-1](#) et suivants ou , et de [R. 2394-1](#) et suivants du code de la commande publique doit être réalisée¹⁹.

Lorsque le marché public ne prévoit pas les modalités de remboursement de l'avance, aucune avance ne pourra plus être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant du marché public. En effet, à ce stade d'avancement du marché public, le remboursement de l'avance doit commencer conformément aux dispositions de l'article [R. 2191-11](#) du code (auquel renvoie l'article [R. 2391-7](#) pour les marchés de défense ou de sécurité).

De même, aucune avance ne pourra être versée lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire aura atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public (v. point 3.4).

3.3. Les modalités de versement de l'avance

Conformément à l'article [R. 2191-10](#) du code de la commande publique pour les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en tant qu'entité adjudicatrice, l'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours (50 jours pour les établissements de santé et les établissements du service de santé des armées, cf. art. [R. 2192-11](#) du code) à compter du commencement d'exécution des prestations. Ce délai constitue un maximum, mais peut être réduit à la discrétion de l'acheteur.

Les articles [R. 2192-24](#) à [R. 2192-26](#) du code précisent les modalités de versement de l'avance²⁰.

Lorsque le marché public ne conditionne pas le versement de l'avance à la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai de paiement de l'avance court à compter de la date de notification de l'acte emportant commencement d'exécution des prestations (par exemple la date de notification de l'ordre de services fixant le démarrage des travaux) ou à défaut, de la date de notification du contrat.

Lorsque le versement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution. Il court à compter de la réception des justificatifs prévus au marché public pour le versement de cette avance.

En cas de dépassement du délai de paiement de l'avance, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros^{21 et 22}.

Pour les acheteurs soumis au code de la commande publique , les opérations effectuées par le titulaire d'un marché public qui donnent lieu à versement d'avances sont constatées par un écrit établi par l'acheteur ou vérifié et accepté par lui.

¹⁸ Art. R. 2191-5 du code auquel renvoie l'article R. 2391-3 pour les marchés de défense ou de sécurité.

¹⁹ Dans la mesure où il ne s'agit ni de modifier ni le taux ni les conditions de versement de l'avance tels qu'ils ont été prévus au contrat, cette modification n'est pas interdite l'art. L. 2191-3 du code auquel renvoie l'art. L. 2391-3 pour les marchés de défense ou de sécurité.

²⁰ V. également le point 4.2 de la fiche technique « [Les délais de paiement dans les contrats de la commande publique](#) ».

²¹ [Art. R. 2192-31 à R. 2192-36 du code.](#)

²² Pour les acheteurs non soumis au décret n° 2013-269, les règles du code de commerce relatives à la lutte contre les retards de paiement s'appliquent.

Pour les autres acheteurs, les textes ne le prévoient pas. Néanmoins, une telle formalisation écrite est nécessaire, en pratique, pour assurer la justification du droit à acomptes et du montant concerné. Elle devrait donc être prévue dans les documents contractuels.

3.4. Le remboursement de l'avance

L'avance ne constitue pas un paiement définitif par l'acheteur.

L'avance versée s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixés par le marché public, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde (articles [R. 2191-11](#), [R. 2191-12](#), [R. 2191-14](#) et [R. 2191-19](#), qui s'appliquent également aux marchés de défense ou de sécurité).

Si l'acheteur a omis de préciser dans le marché public les modalités de remboursement de l'avance, le remboursement, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65 % du montant du marché public.

Le remboursement complet de l'avance doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du marché public.

4. Le régime de l'avance accordée aux membres d'un groupement et aux sous-traitants

4.1. L'avance versée aux membres d'un groupement

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article [R. 2191-39](#), auquel renvoie l'article [R. 2391-25](#) pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

4.2. L'avance versée aux sous-traitants (articles [R. 2193-17](#) à [R. 2193-21](#) et [R. 2393-36](#) à [R. 2393-39](#))

Dès lors que le marché public prévoit le versement d'une avance, les sous-traitants agréés bénéficiant du paiement direct sont également en droit d'en bénéficier sur leur demande.

La rubrique G « Conditions de paiement » du [DC4 « Déclaration de sous-traitance »](#) permet au sous-traitant d'indiquer s'il demande ou non à bénéficier de l'avance. En cochant la case « non », le sous-traitant refuse le versement de l'avance. En cochant la case « oui », le sous-traitant accepte le versement de l'avance.

Le renoncement au bénéfice de l'avance par le titulaire du marché public ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

4.2.1 Droit à l'avance du sous-traitant

Les conditions de l'octroi de droit de l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire (v. 1.1. ci-dessus).

L'avance du sous-traitant est de droit si le montant total du marché public, et non le seul montant des prestations sous-traitées, est supérieur à 50 000 euros HT et si le délai d'exécution du marché public est supérieur à 2 mois.

4.2.2 Calcul de l'avance du titulaire et du sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le montant de l'avance est calculé en appliquant les différentes hypothèses prévues au 1.2 ci-dessus. Est prise comme base l'assiette ainsi déterminée (v. exemples n° 9 et 10 en annexe) :

- pour le titulaire : l'assiette de l'avance constitue le montant des prestations qu'il exécute en propre ainsi que le montant des prestations sous-traitées mais qui ne font pas l'objet d'un paiement direct. Elle ne comprend en revanche pas le montant des prestations sous-traitées qui font l'objet d'un paiement direct ;
- pour le sous-traitant agréé bénéficiant du paiement direct : l'assiette de l'avance correspond au montant des prestations qui lui sont sous-traitées, telles qu'elles figurent dans le marché public ou dans l'acte spécial de sous-traitance²³.

En cas d'agrément des sous-traitants antérieurement à la notification du marché public, les sommes versées aux sous-traitants à titre d'avance doivent donc être déduites de l'assiette servant de base de calcul à l'avance du titulaire.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l'avance, sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché public, il doit rembourser la fraction de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier (article [R. 2193-21](#) du code auquel renvoie l'article [R. 2393-39](#) pour les marchés de défense ou de sécurité). Le remboursement par le titulaire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l'acte spécial : v. exemple n° 11 en annexe.

4.2.3 Modalités de remboursement de l'avance du sous-traitant.

Dans le cas où une avance a été consentie à un sous-traitant, le remboursement s'effectue selon des modalités identiques à celles prévues pour le titulaire du marché public (articles [R. 2193-20](#) du code, auquel renvoie l'article [R. 2393-39](#) pour les marchés de défense ou de sécurité) : v. point 3.4.

5. Les spécificités des marchés publics de défense ou de sécurité

Désormais, le code de la commande publique ne distingue plus entre les marchés de défense et de sécurité qui sont passés par les services du ministère de la défense et les autres. Tous les marchés de défense ou de sécurité sont soumis au même régime.

²³ L'avance versée au sous-traitant est calculée sur la base d'un montant TTC, même lorsque les prestations sous-traitées entrent dans le champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA sur les travaux de construction (cf. [Foire aux questions](#) sur l'auto-liquidation de la TVA sur les travaux de construction).

Comme évoqué ci-dessus, les dispositions relatives à l'exécution financière de ces marchés renvoient, en grande partie, aux règles applicables aux marchés « classiques ». Toutefois certaines particularités sont applicables aux marchés de défense et de sécurité s'agissant du régime des avances :

- le versement d'une avance est obligatoire lorsque le montant initial du marché, de la tranche, de l'accord-cadre ou du bon de commande est supérieur à 250 000 € HT et la durée d'exécution est supérieure à 3 mois (art. [R. 2391-1](#), [R. 2391-8](#), [R. 2391-11](#), [R. 2391-13](#) et [R. 2391-14](#)) ;
- lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2351-12, les conditions de droit commun d'octroi de l'avance s'appliquent : avance obligatoire si le montant est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois (art. [R. 2391-1](#), [R. 2391-13](#) et [R. 2391-14](#)) ;
- le pourcentage minimal de 5 % pour le calcul de l'avance est porté à 20 % lorsque le bénéficiaire de l'avance est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan (art. [R. 2391-4](#)) ;
- dans le cadre d'un marché public à tranches, le marché peut prévoir que le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur la somme due au titulaire au titre de l'avance versée pour la tranche suivante lorsque celle-ci a été affermie avant que le montant des prestations exécutées au titre de la tranche précédente n'ait atteint 80 % du montant de celle-ci toutes taxes comprises (art. [R. 2391-10](#)) ;
- l'obligation de constituer une garantie lorsque le montant de l'avance est supérieure à 30 % peut être supprimée ou aménagée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre chargé de l'économie (art. [R. 2391-5](#))

ANNEXE – EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DE L'AVANCE²⁴

MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN SEUL TITULAIRE

- **Exemple 1 : marché « ordinaire » ou marché subséquent d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
Montant du marché = 150 000 euros TTC
Durée du marché : 6 mois
Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros
- **Exemple n° 2 : marché « ordinaire » ou marché subséquent d'une durée supérieure à 12 mois :**
Montant du marché = 150 000 euros TTC
Durée du marché : 20 mois
Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 20] \times (5/100) = 4\,500$ euros
- **Exemple n° 3 : accord-cadre à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 euros et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
Montant minimum de l'accord-cadre = 150 000 euros TTC
Durée de l'accord-cadre : 8 mois
Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros
- **Exemple n° 4 : accord-cadre à bons de commande dont le montant minimum HT est supérieur à 50 000 euros et d'une durée supérieure à 12 mois :**
Montant minimum de l'accord-cadre = 150 000 euros TTC
Durée de l'accord-cadre : 30 mois
Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 30] \times (5/100) = 3\,000$ euros
- **Exemple n° 5 : accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur et d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
Montant du bon de commande = 70 000 euros TTC
Durée d'exécution du bon de commande : 3 mois
Montant de l'avance = $70\,000 \times (5/100) = 3\,500$ euros
- **Exemple n° 6 : accord-cadre à bons de commande ne comportant pas de montant minimum fixé en valeur et d'une durée supérieure à 12 mois :**
Montant du bon de commande = 70 000 euros TTC
Durée d'exécution du bon de commande : 24 mois
Montant de l'avance = $[(12 \times 70\,000) / 24] \times (5/100) = 1\,750$ euros
- **Exemple n° 7 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou optionnelle affermie) est d'une durée inférieure ou égale à 12 mois :**
Montant de la tranche = 150 000 euros TTC

²⁴ Tous les exemples sont construits avec comme hypothèse de calcul de l'avance un taux de 5 %.

Durée de la tranche : 9 mois
Montant de l'avance = $150\,000 \times (5/100) = 7\,500$ euros

- **Exemple n° 8 : marché à tranches dont la tranche (ferme ou optionnelle affermie) est d'une durée d'exécution supérieure à 12 mois :**

Montant de la tranche = 150 000 euros TTC
Durée de la tranche : 18 mois
Montant de l'avance = $[(12 \times 150\,000) / 18] \times (5/100) = 5\,000$ euros

MARCHÉ EXÉCUTÉ PAR UN TITULAIRE ET UN SOUS-TRAITANT AGRÉÉ BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT DIRECT

- **Exemple n° 9 : marché ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dont une partie est sous-traitée avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC
Durée du marché : 10 mois
Part sous-traitée = 15 000 euros TTC
Montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ euros
Montant de l'avance du sous-traitant = $15\,000 \times (5/100) = 750$ euros

- **Exemple n° 10 : marché ordinaire d'une durée supérieure à 12 mois dont une partie est sous-traitée avant la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC
Durée du marché : 24 mois
Part sous-traitée = 15 000 euros TTC
Montant de l'avance du titulaire = $[(12 \times (60\,000 - 15\,000)) / 24] \times (5/100) = 1\,125$ euros
Montant de l'avance du sous-traitant = $[(12 \times 15\,000) / 24] \times (5/100) = 375$ euros

- **Exemple n° 11 : marché ordinaire d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dont une partie est sous-traitée postérieurement à la notification du marché :**

Montant du marché = 60 000 euros TTC
Durée du marché : 10 mois
Part sous-traitée postérieurement à la notification du marché = 15 000 euros TTC
Montant de l'avance initiale versée au titulaire = $60\,000 \times (5/100) = 3\,000$ euros
Régularisation de l'avance suite à la sous-traitance d'une partie du marché :
Nouveau montant de l'avance du titulaire = $(60\,000 - 15\,000) \times (5/100) = 2\,250$ euros
Montant de l'avance remboursé par le titulaire = $3\,000 - 2\,250 = 750$ euros.